



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté portant modification des
statuts du Syndicat départemental
d'énergie des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 5711-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor,
VU la délibération du comité syndical du 24 septembre 2018 approuvant la modification des statuts,
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes membres du syndicat,
VU les avis émis par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Dénomination et composition

Le Syndicat est dénommé « Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor ». Sa dénomination peut être modifiée par délibération du Comité Syndical.

Il est usuellement appelé « SDE22 » et ci après désigné le « Syndicat ».

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ci après dénommés « membres » suivant la liste jointe en annexe 1.

Le Syndicat est un syndicat à la carte.

.../...

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, suivant la liste jointe en annexe 3, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité visée à l'article 3-1.

Le syndicat exerce également, en lieu et place des communes et EPCI qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles visées à l'article 4-2 selon les décisions prises en comité syndical.

Les compétences transférées sont listées en annexe 3 et font l'objet d'une mise à jour annuelle.

Le syndicat exerce chacune des compétences transférées par ses adhérents dans les limites de leur territoire et de leurs compétences respectives.

Le syndicat exerce aussi des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 4 : Compétences

Article 4-1- Compétence exercée en lieu et place des communes : électricité

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement, à l'exploitation et au perfectionnement du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité, y compris la réalisation des équipements associés nécessaires et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité, à stocker, à produire, ou injecter de l'électricité ou développer des réseaux intelligents ;
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;

- organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées ;
- exercice des missions visées à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2010 qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel d'investissement des travaux sur le réseau de distribution au cours d'une conférence départementale ;

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

Article 4-2- Compétences exercées en lieu et place des communes ou des EPCI

4-2-1 Gaz

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 3 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz et notamment :

- passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de gaz sur le réseau public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz à stocker, à produire, ou injecter du gaz ou développer des réseaux intelligents ;
- exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

- exercice des missions visées à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2010 qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel d'investissement des travaux sur le réseau de distribution au cours d'une conférence départementale ;
- représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public du gaz ;
- participation à l'étude, la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

4-2-2 Eclairage Public

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 3 des présents statuts, une ou plusieurs des activités suivantes portant sur l'éclairage public de la voirie et des espaces publics, éclairage de mise en valeur des bâtiments publics ou sites, éclairage extérieur des équipements sportifs et de loisirs, les installations de signalisation routière, ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de dispositifs connexes, connectés ou pas, ou équipements communicant.

Option n°1 : La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations notamment les travaux de premier établissement, les extensions, les rénovations, les mises en conformités et améliorations diverses.

Option n°2 : La maintenance et le fonctionnement des installations comprenant notamment, l'entretien préventif et les dépannages.

Pour chaque option choisie : participation à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Conformément à l'article 1321-9 du CGCT, le membre peut choisir de transférer **l'option n°1 « maîtrise d'ouvrage »**,

ou l'option n°1 et 2 (ensemble).

L'option n° 2 « maintenance » n'est pas transférable seule.

Lorsque le membre ne transfère que l'option 1 « maîtrise d'ouvrage », le syndicat adressera au membre, à la réception des travaux, un procès-verbal (PV) de remise d'ouvrage. Ce PV établira la consistance et le montant des travaux. Le Syndicat ne pourra être tenu responsable d'un défaut de

maintenance ou de tout frais supplémentaire en découlant, la responsabilité du membre pouvant être mise en jeu par le Syndicat dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un dommage résultant d'un défaut de maintenance ou d'une maintenance assurée de manière non satisfaisante.

L'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de la commune. Les pouvoirs de police comprenant notamment l'initiative et la gestion des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public restent de la compétence exclusive des maires. Les modalités de fonctionnement des installations comprenant notamment les abonnements, les consommations électriques, et les réglages de projecteurs pour respect des normes fédérales pour les installations sportives, restent de la compétence exclusive des membres.

4-2-3 Réseaux de chaleur et de froid

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 3 des présents statuts, tout ou partie de la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux de chaleur et de froid et notamment :

- études et réalisation d'installations de production de chaleur et de froid, et de réseaux de distribution de chaleur et de froid associés ;
- études et organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ;
- l'exploitation et la maintenance des installations et vente de chaleur ou de froid ;
- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat procède aux études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ainsi que la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

4-2-4 Réseaux et infrastructures de communications électroniques

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 3 des présents statuts, une ou plusieurs des activités suivantes :

1°) L'établissement et l'exploitation des réseaux et des infrastructures de communications électroniques permettant le transport de signaux, quelle que soit la nature de l'information transportée, en vue d'assurer la fourniture de services de communications électroniques conformément à l'article 1425-1 du CGCT, ainsi que la gestion des services correspondant à ces équipements.

2°) La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures et de réseaux suivants :
- travaux d'enfouissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- travaux de premier établissement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.

Le Syndicat procède aux études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ainsi que la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous

documents numérisés concernant les réseaux, ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Le Syndicat est propriétaire des réseaux et infrastructures situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence sauf lorsque les ouvrages sont remis en fin de travaux à un opérateur ou à une structure et font l'objet d'une convention spécifique, dans laquelle le régime de propriété est mentionnée.

4-2-5 : Energie

Le Syndicat exerce, conformément à l'article 2 des présents statuts, les compétences suivantes :

•Mobilités

Infrastructures de charge de véhicule électrique ou hybride rechargeable :

- création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. (L2224-37 CGCT) ;
- organisation de groupements de commande ou d'achat, ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance relatifs à cette activité.

Gaz Naturel Véhicule (GNV et ou bio GNV) :

- création, entretien et exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV et bio GNV) ;
- organisation de groupements de commande ou d'achat ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance relatifs à cette activité.

Production et distribution d'hydrogène

- création, entretien et exploitation des installations de production d'hydrogène ;
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules ;
- organisation de groupements de commande ou d'achat ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance relatifs à cette activité.

Autre source de carburant propre à l'usage des véhicules

- aménagement, exploitation, entretien de toute nouvelle infrastructure permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de carburant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

•Production d'énergie :

- aménagement et exploitation, dans le cadre de délégations de service public, de groupement autorisé, de prises de participations ou en régie, de toute installation de production d'énergie dans les conditions mentionnées à l'article (L2224-32 du CGCT).

Cette compétence comprend la possibilité pour le Syndicat de vendre l'énergie produite à des fournisseurs d'électricité ou de gaz ou suivant la réglementation en vigueur à des particuliers ou professionnels (exemple : boucle énergétique locale...).

•Achat d'énergie :

- organisation de groupements d'achat d'énergie ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie au nom des collectivités et structures adhérentes ;

- engagement de toutes actions visant à contribuer à la diminution de la facture énergétique des collectivités et structures adhérentes et toutes actions liées à l'énergie ayant un impact positif sur l'environnement ;
- représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie.

• Transition énergétique et maîtrise de la demande en énergie :

Dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT, le Syndicat peut réaliser ou faire réaliser toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau et notamment sans que la liste suivante soit limitative :

- collecte et la vente des certificats d'économie d'énergie ;
- analyse et conseils en énergie ;
- aides financières pour les consommateurs ;
- élaboration du plan climat-énergie territorial et tout autre document relatif aux compétences du Syndicat ;
- réalisation d'études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc... ;
- réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques, l'analyse des résultats ;
- réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;
- réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale.

Article 5 : Activités complémentaires

Le Syndicat peut, seul ou à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles des Marchés Publics.

Le Syndicat peut également exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes ou constituer des centrales d'achats et passer les marchés ou accords cadres, dans le respect des règles des marchés publics.

Le Syndicat peut organiser toute étude administrative, juridique, et technique en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et/ou de ses membres de toutes questions se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut aussi exercer les activités suivantes :

-Création et participation dans des sociétés commerciales

Le Syndicat peut créer une société d'économie mixte (SEM), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une SAS et toute autre forme juridique autorisée par la loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire.

- Feux de carrefour

Organisation de groupements de commande ou d'achat relatifs aux activités de travaux de feux de carrefour ou de maintenance des installations.

- *Système d'information géographique*

- toute activité visant à promouvoir et à produire des données cartographiques numérisées, ainsi qu'à faciliter leur utilisation par les collectivités territoriales (exemple : PCRS...);
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels;
- toute activité visant à promouvoir et à développer des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie ou des réseaux notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux (smart grids,...).

- *Coordination en matière de sécurité*

Pour des travaux se rattachant à l'une de ses compétences, les missions liées à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 6 : Comité syndical

Article 6-1- Composition du comité

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus au sein de sept collèges constitués des représentants des communes (six collèges) et des EPCI (un collège).

1. Constitution et fonctionnement des collèges

Les collèges sont constitués de représentants, soit des communes, soit des EPCI appartenant aux territoires définis en annexe 2 aux présents statuts.

Composition des collèges de représentants des communes: chaque commune désigne un représentant et un suppléant par tranche (commencée) de 5 000 habitants sans que le nombre total de représentants d'une commune puisse dépasser 5 pour les délégués et 5 pour les suppléants.

Composition du collège de représentants des EPCI: il est créé un collège départemental afin de désigner les représentants des EPCI. Chaque EPCI désigne un représentant et un suppléant par tranche (commencée) de 20 000 habitants sans que le nombre total de représentants d'un EPCI ne puissent dépasser 5 pour les délégués et 5 pour les suppléants.

Les collèges sont convoqués à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

2. Désignation des délégués au comité syndical

Chaque collège issu des communes désigne en son sein, au prorata de la population totale des communes le constituant, un délégué communal par tranche de 18.000 habitants.

Le collège des EPCI désigne 11 délégués communautaires.

Article 6-2 Modalités de vote au comité

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres à la majorité simple.

Les délégués communautaires pourront voter sur la totalité des affaires sauf sur la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié).

Article 7 : Bureau Syndical

Le Comité syndical élit un bureau composé du Président et de Vice-Présidents, dont les rôles et le nombre sont déterminés par délibération du comité syndical à l'installation de celui-ci.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions.

Article 9 : Adhésion et transfert de Compétences

1) Toute commune du département des Côtes d'Armor ayant transféré la compétence obligatoire « électricité » peut adhérer aux autres compétences optionnelles.

2) Les EPCI peuvent adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles selon leur choix.

3) Les transferts de compétence prennent effet :

- compétence électricité : immédiatement ;

- compétence « maintenance de l'éclairage public » : au 1^{er} janvier de l'année suivante sous réserve d'un délai minimum de mise en œuvre de 6 mois ;

- autre compétence : le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.

4) Compétence « éclairage public » pour les EPCI : la liste des matériels d'éclairage public (descriptif, plans...) sera remise au Syndicat dans le délai de six mois à compter de leur adhésion. Les modalités d'exercice de cette compétence seront définies par convention entre le Syndicat et l'EPCI.

5) L'adhésion ou le retrait d'une collectivité membre à une nouvelle compétence en cours de mandat ne modifie pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

Article 10 : Reprise de compétences

Les compétences « électricité », « gaz » et « réseaux et infrastructures de communications électroniques » ne pourront être reprises au Syndicat qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concession passés avec les entreprises délégataires et sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

La reprise de la compétence « électricité » pour les communes vaudra retrait du syndicat et entraînera automatiquement la reprise de la (ou) des autres compétences optionnelles.

Les autres compétences ne pourront être reprises qu'au terme d'une durée de 10 ans à compter de leur transfert au Syndicat et ultérieurement au terme de chaque période triennale suivante sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Syndicat au moins un an avant cette date.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transféré à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 11 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- des redevances, contributions ou participations dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, ou en vertu des contrats d'occupation portant sur la présence d'infrastructures ou d'équipement du Syndicat ;
- de la taxe sur les consommations finales d'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE) ou tout organisme s'y substituant, des particuliers, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Etat ou de ses structures associées, de l'Union Européenne ;
- des dividendes issus de ses prises de participation dans des sociétés commerciales ;
- des recettes de vente d'énergie ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- des fonds de concours ou subventions d'équipement selon les modalités régies par l'article L5212-26 du CGCT ; ou issus de conventions ou contrats spécifiques ;
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie.

Article 12 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Article 13 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT-BRIEUC, 53 boulevard Carnot. Il peut être transféré en tout lieu du département par délibération du Comité Syndical.

Article 14 : Durée du syndicat

La durée du Syndicat est fixée sans terme.

Article 15 : Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau, 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 16 : Application

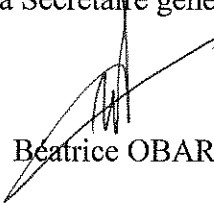
La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du Syndicat départemental d'énergie des Côtes-d'Armor et à ses membres,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée pour information au Président de la Chambre Régionale des Comptes

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

~ 1 MARS 2019



Beatrice OBARA

